

REGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE MIXTE DE CLOS DU DOUBS

TABLE DES MATIERES

I.	GENERALITES.....	4
Article 1er	But.....	4
Article 2	Tâches.....	4
Article 3	Surveillance.....	4
II.	ORGANISATION.....	4
Article 4	Titres et fonctions.....	4
1.	Composition et attribution du service.....	5
Article 5	Composition.....	5
Article 6	Attributions.....	5
2.	Police communale.....	5
Article 7	Tâches.....	5
III.	CONTRÔLE DES HABITANTS.....	5
Article 8	Etablissement et séjour des citoyens suisses et des personnes étrangères.....	5
Article 9	Obligation de l'employeur, du bailleur, du logeur et du gérant d'immeuble.....	5
Article 10	Changement de situation ; départ.....	6
Article 11	Législation cantonale.....	6
Article 12	Les objets trouvés.....	6
IV.	POLICE SANITAIRE.....	6
Article 13	Lutte contre les épizooties.....	6
Article 14	Elimination des dépouilles et cadavres d'animaux.....	6
V.	SURVEILLANCE DES CIMETIERES.....	6
Article 15	Autorité de surveillance.....	6
VI.	POLICE DES CONSTRUCTIONS.....	7
Article 16	Permis de construire.....	7
Article 17	Mesures de sécurité par rapport à la voie publique.....	7
Article 18	Construction, utilisation et entretien des chemins et des ouvrages collectifs.....	7
Article 19	Prescriptions particulières destinées aux établissements publics.....	7
Article 20	Accès au matériel de défense.....	7
VII.	POLICE CHAMPETRE ET GARDE DES ANIMAUX.....	7
Article 21	Protection des finages.....	7
Article 22	Protection des arbres et des haies.....	7
Article 23	Protection des eaux.....	8
Article 24	Protection des animaux.....	8
Article 25	Feux à proximité des maisons.....	8
Article 26	Protection de l'environnement – ordre et propreté aux alentours des bâtiments.....	8
Article 27	Dépôt de machines hors d'usage.....	8
Article 28	Protection des bornes et chevilles.....	8
Article 29	Camping – Mesures restrictives.....	8
VIII.	POLICE URBAINE.....	9
1.	Ordre public.....	9
Article 30	Définition.....	9
Article 31	Circulation routière et stationnement.....	9
Article 32	Usage de la voie publique – Restrictions.....	10
Article 33	Dérogations.....	10
Article 34	Arbres et haies.....	10
Article 35	Obligation d'éliminer des objets et autres présentant un danger.....	10
Article 36	Dérivation des pluies.....	10
Article 37	Trottoirs.....	10
Article 38	Réparation de véhicules.....	11
Article 39	Voitures publicitaires.....	11
Article 40	Fouilles dans les routes et chemins – obligations.....	11

Article 41	Prescriptions particulières concernant les chiens et autres animaux.....	11
Article 42	Conduite de chevaux.....	11
Article 43	Professions ambulantes, foires et marchés.....	11
Article 44	Enlèvement de la neige.....	11
Article 45	Mesures spéciales.....	11
Article 46	Fontaines publiques.....	11
Article 47	Dompage à la propriété et souillures à la propriété d'autrui.....	12
Article 48	Affichage public.....	12
2.	Tranquillité et sécurité publique.....	12
Article 49	Nuisances.....	12
Article 50	Bruit.....	12
Article 51	Engins bruyants.....	12
Article 52	Engins pyrotechniques.....	12
Article 53	Auberges, salles de concerts et de réunions, lieux de divertissements.....	12
Article 54	Travail du dimanche et des jours fériés.....	13
3.	Propreté et hygiène publiques.....	13
Article 55	Propreté des rues.....	13
Article 56	Véhicules de vidange.....	13
Article 57	Protection des points d'eau.....	13
Article 58	Désinfection.....	13
Article 59	Respect des mœurs.....	14
4.	Discipline des enfants.....	14
Article 60	Heures de rentrée.....	14
Article 61	Fréquentation de lieux publics.....	14
IX.	COMMERCES.....	14
Article 62	Ouverture des commerces.....	14
X.	DISPOSITIONS PENALES.....	14
Article 63	Amendes.....	14
Article 64	Délinquance d'enfant mineur.....	14
Article 65	Opposition à l'inculpation.....	14
Article 66	Enregistrement.....	15
XI.	DISPOSITIONS FINALES.....	15
Article 67	Entrée en vigueur.....	15
Article 68	Révision.....	15
Article 69	Clauses abrogatoires.....	15

RÈGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE MIXTE DE CLOS DU DOUBS

I. GENERALITES

En application :

- de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11);
- du décret sur les communes du 6 décembre 1978 (RSJU 190.111);
- de la loi sur la police cantonale du 4 décembre 2002 (RSJU 551.1);
- du décret sur la police locale du 6 décembre 1978 (RSJU 192.244.1);
- du règlement d'organisation et d'administration communale;

l'assemblée communale arrête le règlement de police suivant :

Article 1er But

1. La police communale a pour but sur le territoire communal :
 - d'assurer l'ordre et la sûreté général;
 - de faire observer les lois et règlements ;
 - de veiller à la sécurité et à la tranquillité des habitants ;
 - de veiller au respect de la propriété publique et privée ;
2. Dans l'exercice de sa mission, le service de police s'inspire de l'idée qu'il est un service public qui s'exerce par l'éducation, la prévention, la conciliation et la répression.

Article 2 Tâches

Le service de police s'occupe notamment des tâches suivantes :

- a) collabore au contrôle des habitants ;
- b) surveillance des cimetières ;
- c) police urbaine ;
- d) police champêtre ;
- e) ordre public ;
- f) tranquillité et sécurité publiques ;
- g) salubrité et hygiène publiques ;
- h) police des constructions ;
- i) fermeture des magasins ;
- j) surveillance des auberges, foires et marchés ;
- k) repos dominical ;

Article 3 Surveillance

Le service de police est placé sous la surveillance directe du conseil communal et son activité s'exerce sur le territoire communal.

II. ORGANISATION

Article 4 Titres et fonctions

Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

1. Composition et attribution du service

Article 5 Composition

1. Le conseil communal est l'Autorité de police communale, qui exécute ce mandat par l'intermédiaire du maire ou de son adjoint.
2. Le maire ou son adjoint peut, dans des cas particuliers, charger un fonctionnaire ou un employé communal qui lui est subordonné, pour accomplir des tâches de police pour autant que les prescriptions légales ne s'y opposent pas.

Article 6 Attributions

Les attributions des employés et chefs susnommés sont précisées dans le règlement d'organisation et d'administration de la commune ou par des instructions de service.

2. Police communale

Article 7 Tâches

1. La police communale assure la protection de l'administration publique, l'ordre et la sécurité contre les perturbations et les dangers provenant de personnes, d'animaux ou d'événements. Elle doit empêcher la perpétration d'actes illicites, faire cesser tout état de fait ayant ce caractère ; elle veillera à ne pas réprimer inutilement les cas bénins. Elle doit écarter les dangers et secourir les personnes ayant besoin d'aide.
2. Elle agit conformément aux dispositions cantonales sur la police locale.
3. Elle relève du conseil communal.

III. CONTRÔLE DES HABITANTS

Article 8 Etablissement et séjour des citoyens suisses et des personnes étrangères

1. La personne qui déménage afin de s'établir ou de séjourner dans la commune a l'obligation de s'annoncer personnellement auprès du préposé communal dans un délai de 14 jours et de déposer les papiers de légitimation requis, à savoir un certificat d'état civil ou une pièce officielle attestant qu'elle est établie dans une autre commune.
2. La personne qui n'entend résider en dehors de son lieu de domicile qu'à titre passager et pour une période inférieure à trois mois est libérée de l'obligation de s'annoncer. Elle doit, sur demande, justifier son domicile.
3. Dans tous les autres cas, une personne qui séjourne dans la commune doit s'annoncer après trois mois de résidence consécutifs ou répartis sur une même année.
4. La commune prélève les émoluments fixés par la législation cantonale pour ses activités liées au contrôle des habitants.

Article 9 Obligation de l'employeur, du bailleur, du logeur et du gérant d'immeuble

1. Sur demande du préposé communal, l'employeur, le bailleur, le logeur et le gérant d'immeuble sont tenus de communiquer gratuitement les renseignements relatifs aux personnes tenues de s'annoncer, si celles-ci ne s'acquittent pas de leurs obligations au sens de l'article 8 du règlement.

2. Celui qui loge une personne étrangère à titre lucratif doit spontanément la déclarer au préposé communal.

Article 10 Changement de situation ; départ

1. La personne établie ou en séjour doit communiquer au préposé communal, dans les 14 jours, tout changement relatif à une donnée visée à l'article 21 de la loi concernant le contrôle des habitants (RS 142.11), à moins que la communication de celui-ci ait lieu d'office.
2. La personne établie ou en séjour qui quitte la commune est tenue d'annoncer son départ le jour de celui-ci au plus tard et d'indiquer sa destination.

Article 11 Législation cantonale

Au surplus, la loi cantonale du 18 février 2009 concernant le contrôle des habitants (RSJU 142.11) et l'ordonnance du 19 janvier 2010 concernant le contrôle des habitants (RSJU 142.111) sont applicables.

Article 12 Les objets trouvés

Tout objet trouvé sera transmis à la gendarmerie cantonale.

IV. POLICE SANITAIRE

Article 13 Lutte contre les épizooties

1. Le conseil communal exécute les prescriptions édictées par la Police des épizooties et fixées par les normes légales.
2. Il ordonne, cas échéant, les premières mesures en cas d'apparition ou de suspicion d'une épizootie si le vétérinaire cantonal ou le vétérinaire officiel ne peuvent être atteints.

Article 14 Elimination des dépouilles et cadavres d'animaux

1. L'élimination des dépouilles, des déchets de boucherie ou d'abattoirs, ainsi que l'enlèvement de cadavres d'animaux se fait aux Centres régionaux de déchets carnés.
2. Les dispositions du règlement communal concernant la garde et la taxe des chiens sont réservées.

V. SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 15 Autorité de surveillance

1. La surveillance des cimetières appartient au conseil communal.
2. Pour toutes les autres dispositions, on se référera au règlement des cimetières.

VI. POLICE DES CONSTRUCTIONS

Article 16 Permis de construire

Lorsque des travaux de construction, de transformation, d'aménagement intérieur ou extérieur, de changement d'affectation, de démolition, etc., sont envisagés sur une propriété ou dans un bâtiment, le propriétaire concerné est tenu d'en informer par écrit la Commune et de se référer aux prescriptions du Décret concernant le permis de construire (RSJU 701.51) et au règlement communal sur l'aménagement du territoire et sur les constructions.

Article 17 Mesures de sécurité par rapport à la voie publique

Lorsque des travaux de construction sont exécutés à proximité immédiate d'une voie publique, le particulier ou l'entreprise est tenu de prendre les mesures nécessaires pour préserver celle-ci et ses usagers de tout dommage.

Article 18 Construction, utilisation et entretien des chemins et des ouvrages collectifs

La surveillance des routes et chemins publics appartenant à la commune incombe au conseil communal qui prend toutes les mesures pour garantir en tout temps leur praticabilité (loi sur la construction et l'entretien des routes RSJU 722.11).

Article 19 Prescriptions particulières destinées aux établissements publics

L'autorité communale veille à ce qu'on prenne les précautions contre l'incendie lors de toute manifestation organisée dans les bâtiments publics.

Article 20 Accès au matériel de défense

Le service des hydrants et l'accès au hangar du corps des sapeurs-pompiers doivent être possibles en tout temps sans difficulté.

VII. POLICE CHAMPETRE ET GARDE DES ANIMAUX

Article 21 Protection des finages

Il est interdit de traverser les prés et champs cultivés pendant la période du 1^{er} avril au 1^{er} novembre.

Article 22 Protection des arbres et des haies

1. Les arbres et les haies se trouvant au bord des routes sont taillés et entretenus conformément à la loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11).
2. Les arbres fruitiers et autres ainsi que les haies communales et privées mentionnés dans le plan de zone de protection ne doivent pas subir de dommages volontaires. Les dispositions suivantes sont en particulier applicables :
 - a) Toutes les mesures contraires aux buts de la protection telles que creusage, remblayage, déracinements, etc. sont interdits.
 - b) Il est en outre interdit de brûler les haies et les bosquets, d'utiliser des désherbants pour les détruire et d'opérer des coupes rases.
 - c) L'entretien se fera toute l'année.
 - d) Les arbres devenus trop grands ou présentant un danger devront être abattus et remplacés.

3. En cas de changement de structure agricole, la reconstitution des haies et bosquets se fera sur une longueur au moins équivalente, en accord avec le conseil communal.
4. Pour le surplus, les dispositions du règlement communal des constructions sont applicables.

Article 23 Protection des eaux

Le règlement des eaux de la commune mixte de Clos du Doubs est applicable.

Article 24 Protection des animaux

La législation fédérale en matière de protection des animaux, ainsi que l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux (RSJU 455.1) sont applicables.

Article 25 Feux à proximité des maisons

1. L'incinération en plein air des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins n'est autorisée que dans la mesure où la fumée, les odeurs ou autres émissions n'incommodent pas les voisins (Loi sur les déchets - RSJU 814.015) et qu'il n'y ait pas danger d'incendie.
2. Demeurent réservées les prescriptions fédérales et cantonales concernant la protection de l'air et les dispositions découlant du règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 26 Protection de l'environnement – ordre et propreté aux alentours des bâtiments

1. Les alentours des propriétés et des bâtiments doivent être maintenus en ordre.
2. Les terrains non bâtis dans le périmètre de construction doivent être entretenus.
3. Tout dépôt non usuel de vieilles voitures, de machines ou autre est interdit.
4. Il est défendu de jeter des débris, décombres et autres déchets sur le territoire communal.
5. Pour le surplus le règlement communal concernant la gestion des déchets urbains est applicable.

Article 27 Dépôt de machines hors d'usage

Il est interdit de déposer des machines agricoles ou autres et des véhicules hors d'usage sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 28 Protection des bornes et chevilles

Si une borne ou une cheville est déplacée ou arrachée, le ou les intéressé-s requerront l'intervention du géomètre conservateur pour le piquetage et la pose du point limite, à leurs frais.

Article 29 Camping – Mesures restrictives

1. Le camping sauvage est interdit sur tous les pâturages communaux et autres terrains publics du territoire communal.
2. Une autorisation spéciale peut être délivrée par le conseil communal. On tiendra particulièrement compte des prescriptions de l'Ordonnance sur la protection des eaux (RSJU 814.21) ainsi que celle de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT – RSJU 701.1).

Voir approbation
27 JUIL. 2011

3. Pour l'installation de résidences mobiles, caravanes et tentes, en dehors des terrains de camping désignés par la commune, sont applicables l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11), ainsi que le Décret concernant le permis de construire (RSJU 701.51).
4. Les campeurs et pique-niqueurs sont tenus de remettre en l'état l'emplacement occupé. Tous les déchets seront ramassés et emportés.
5. Il est interdit de couper du bois sur pied ou d'utiliser du bois façonné ou empilé, pour allumer du feu. Les feux ne peuvent être allumés qu'à des endroits ne présentant aucun danger.
6. Pour les camps de plusieurs jours, le lieu de séjour est fixé par le conseil communal et figure sur l'autorisation délivrée.

VIII. POLICE URBAINE

1. Ordre public

Article 30 Définition

1. La voie publique est définie par les législations fédérales et cantonales.
2. Font partie de la voie publique au sens du présent règlement :
 - a) les installations publiques d'éclairage ;
 - b) les signalisations servant à régler la circulation ou à désigner les rues ;
 - c) les installations (barrières, bancs publics, corbeilles à déchets, etc.) des places et promenades, servant à maintenir la propreté de la voie publique ;
 - d) les vasques et les plantes d'ornement installées de manière permanente ou temporaire sur la voie publique.

Article 31 Circulation routière et stationnement

1. La circulation routière est régie par les dispositions légales fédérales et cantonales.
2. Le conseil communal édicte des règles de circulation sur les chemins communaux et désigne les emplacements de stationnement pour tous les véhicules.
3. Il est en particulier interdit d'effectuer dans la localité des va-et-vient ou des circuits inutiles avec des véhicules à moteur ou de faire tourner le moteur à vide.
4. Le stationnement est interdit sur la voie publique et les places de parcs communales à tous véhicules dépourvus de plaques minéralogiques.
5. La mise en place de la signalisation amovible pour la réservation d'emplacement de stationnement doit intervenir 48 heures avant le début des préparatifs de la manifestation. Les véhicules stationnés avant la pose de la signalisation amovible et qui seront encore sur place seront évacués et mis en dépôt par un garagiste, frais à la charge de leur propriétaire.
6. Le conseil communal peut, s'il le juge nécessaire pour la sécurité des usagers de la route et la fluidité du trafic, interdire le parage de véhicules à moteur sur la voie publique, ceci dans les secteurs sensibles.
7. Selon l'ampleur des manifestations, le conseil communal exigera l'engagement du service de circulation et de stationnement de la commune ou d'une entreprise de sécurité privée. Les frais sont supportés par les organisateurs.

Article 32 Usage de la voie publique – Restrictions

1. Tout usage abusif de la voie publique ou de ses éléments est prohibé. Il est en particulier interdit :
 - a) de souiller ou d'endommager la voie publique (Ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière – RS 741.11 ; loi sur la construction et l'entretien des routes – RSJU 722.11) ;
 - b) d'encombrer la voie publique par des dépôts d'objets ou de matériaux ;
 - c) de troubler intentionnellement la circulation sur la voie publique et de mettre en danger ou d'importuner les usagers de la route.
2. Durant la période hivernale, les restrictions de stationnement liées au déneigement doivent être respectées.

Article 33 Dérogations

1. L'usage de la voie publique à des fins artisanales ou commerciales ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du conseil communal. Il peut édicter des dispositions d'exécution à ce sujet.
2. Demeurent réservées les dispositions de l'Etat pour ses propres routes (art. 52 de la loi sur la construction et l'entretien des routes - RSJU 722.11).

Article 34 Arbres et haies

1. L'élagage des arbres et des haies bordant les rues et les places publiques doit se faire de manière à ne pas entraver la libre circulation.
2. On se conformera aux dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11), faute de quoi l'autorité communale fera exécuter ces travaux par substitution, aux frais du propriétaire.

Article 35 Obligation d'éliminer des objets et autres présentant un danger

Les arbres, poteaux et constructions de toute nature qui constituent un danger pour la chaussée d'une voie publique ou pour ses usagers doivent être enlevés par le propriétaire dans les plus brefs délais. Il en va de même pour tous les matériaux entreposés sur le bord des chemins ou sur la propriété d'autrui.

Article 36 Dérivation des pluies

1. Les eaux de pluie qui proviennent des prés et des champs ne doivent pas être dirigées volontairement sur la voie publique.
2. Les dommages causés aux routes et chemins par l'inobservation de cette disposition sont réparés aux frais des contrevenants si ces derniers refusent ou tardent à le faire eux-mêmes.

Article 37 Trottoirs

1. Les trottoirs devront toujours être libres ;
2. L'usage des trottoirs est interdit à tous les véhicules motorisés ;
3. Les dispositions de l'art. 50 OCR demeurent réservées (RS 741.11).
4. Pour les besoins des manifestations, le Conseil communal peut autoriser, en dérogation aux alinéas 1 à 3, l'utilisation des trottoirs pour le stationnement de véhicules.

Article 38 Réparation de véhicules

Il est interdit de procéder à la réparation de véhicules sur le domaine public.

Article 39 Voitures publicitaires

La circulation de voitures publicitaires avec sonorisation est soumise à l'autorisation du conseil communal.

Article 40 Fouilles dans les routes et chemins – obligations

1. L'ouverture des routes et chemins publics communaux, en vue de la pose ou de la réparation de conduites souterraines de toute nature, ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment écrit du conseil communal sur demande écrite de l'intéressé.
2. Le remblayage des fouilles ouvertes dans les routes ou chemins goudronnés doit se faire conformément aux prescriptions de la commune et de l'Etat. Les affaissements de routes ou chemins survenant à la suite de fouilles sont réparés dans les plus brefs délais aux frais de la personne ou de l'entreprise en cause.

Article 41 Prescriptions particulières concernant les chiens et autres animaux

1. Les propriétaires de chiens doivent se conformer aux dispositions du règlement concernant la garde et la taxe des chiens de la commune mixte de Clos du Doubs.
2. Pour tout autre animal, on procédera par analogie.

Article 42 Conduite de chevaux

1. Les cavaliers et les conducteurs d'attelage sont soumis au droit fédéral sur la circulation routière
2. En dehors des routes et des chemins, les cavaliers et les conducteurs d'attelage utiliseront uniquement les pistes qui leur sont réservées.

Article 43 Professions ambulantes, foires et marchés

Les vendeurs ambulants, de même que les propriétaires de cirques, carrousels, théâtres, etc. au bénéfice d'une patente cantonale, doivent requérir une autorisation communale pour exercer leur activité.

Article 44 Enlèvement de la neige

Il est interdit de souffler, de pousser ou de déposer sur la voie publique la neige provenant des domaines privés.

Article 45 Mesures spéciales

Lors de manifestations spéciales ou d'événements sortant de l'ordinaire (fêtes, cortèges, accidents, etc.), l'autorité compétente peut prendre des mesures temporaires pour limiter ou dévier la circulation

Article 46 Fontaines publiques

1. Il est interdit de salir d'une manière quelconque les fontaines publiques.
2. L'accès des fontaines doit être constamment libre.

Article 47 Dommage à la propriété et souillures à la propriété d'autrui

Il est défendu :

- a) d'endommager les arbres et autres plantations ;
- b) de détériorer et maculer les murs et édifices publics, les bancs, les pelouses et autres objets placés sur la voie publique ou sur les promenades.

Article 48 Affichage public

L'apposition de panneaux d'affichage n'est autorisée qu'aux endroits prévus à cet effet par le conseil communal avec l'autorisation du Service des ponts et chaussées (ordonnance concernant la réclame sur la voie publique - RSJU 701.251).

2. Tranquillité et sécurité publique**Article 49 Nuisances**

1. Dans les propriétés privées, les feux sont interdits à l'exception des grills et petits feux de branchages. Demeurent réservées les dispositions cantonales.
2. L'épandage de purin et de fumier est autorisé du lundi au samedi, exceptés les jours fériés.
3. En ce qui concerne l'épandage de purin dans les zones de protection des eaux, il est renvoyé au catalogue des restrictions d'utilisation des zones de protection des sources de la commune.

Article 50 Bruit

Sont interdits tous actes de nature à troubler la tranquillité et le repos publics, soit de jour comme de nuit.

Article 51 Engins bruyants

Dans les zones habitées, l'utilisation de machines telles que tronçonneuses, tondeuses à gazon, motoculteurs ou tout autre engin bruyant, à l'exception des fraises et souffleuses à neige, est réglementée de la façon suivante :

- dimanche et jours fériés : interdit.
- lundi au vendredi : autorisé de 08.00 à 12.00 h. et de 13.00 à 20.00 h. Cette restriction ne s'applique pas aux entreprises, à l'exception de la pause de midi.
- samedi : autorisé de 09.00 h. à 12.00 h. et de 13.00 à 18.00 h.

Article 52 Engins pyrotechniques

Il est défendu d'allumer des pétards et tous engins analogues. L'utilisation de fusées et de feux d'artifice n'est autorisée qu'à l'occasion de la Fête nationale et de la Fête de l'Indépendance du 23 Juin et de Saint-Sylvestre. Le conseil communal peut exceptionnellement accorder une dérogation.

Article 53 Auberges, salles de concerts et de réunions, lieux de divertissements

Dans les salles de concerts et lieux de divertissements, les portes et les fenêtres seront fermées en fonction du bruit occasionné.

Article 54 Travail du dimanche et des jours fériés

1. Tout travail est interdit le dimanche, les jours de grandes fêtes religieuses ainsi que les jours assimilés au dimanche au sens de la loi fédérale sur le travail, soit :

le 1^{er} janvier, Vendredi saint, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête-Dieu, l'Assomption, le 1^{er} Août, la Toussaint et Noël.

Cette interdiction s'étend également au lavage des véhicules sur des emplacements privés.

2. Durant les jours fériés officiels qui ne sont pas assimilés à des jours de grandes fêtes religieuses, soit :

le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, le 2 janvier, le 1^{er} mai et le 23 juin.

Pour autant que ces trois derniers jours ne coïncident pas avec un dimanche, il est permis de se livrer à des travaux qui ne causent pas de bruit et qui ne troublent pas les offices religieux ou, d'une manière générale, la paix dominicale (loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical - RSJU 555.1)

3. Font exception à cette interdiction :

- a) le travail dans les établissements régis par des prescriptions de l'Etat ;
- b) l'activité professionnelle des médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, sages-femmes, gardes-malades et toute autre activité indispensable à la sauvegarde de la vie et des biens des citoyens ;
- c) les soins que réclament les animaux domestiques ;
- d) les travaux indispensables dans le ménage ;
- e) la récolte des fourrages, des céréales et autres produits de la terre quand ils risqueraient de se gâter ou de perdre de la valeur.

3. Propreté et hygiène publiques**Article 55 Propreté des rues**

Tous les déchets et salissures résultant du chargement et du déchargement de véhicules, du transport de matériaux de chantier et autres matériaux, d'emballage ou du déballage de marchandises, du passage d'animaux, devront être nettoyés et/ou enlevés aussitôt le travail terminé.

Article 56 Véhicules de vidange

Les véhicules servant à la vidange ou au transport de fumier, de purin, de boues, etc., doivent être agencés de manière à ne pas porter atteinte à l'hygiène et à la propreté. Les propriétaires sont tenus responsables des conséquences de toute défectuosité de leurs véhicules.

Article 57 Protection des points d'eau

Il est interdit de jeter des immondices ainsi que des animaux morts ou vivants dans les cours d'eau, les puits et les fontaines. Il est également interdit d'enterrer les cadavres d'animaux. Ils doivent obligatoirement être conduits aux centres régionaux de ramassage. Les dispositions du règlement communal en vigueur concernant la gestion des déchets demeurent réservées.

Article 58 Désinfection

1. Par mesure de propreté et d'hygiène, le conseil communal peut ordonner la désinfection et le nettoyage de tous locaux et installations présentant un danger pour la santé.
2. Il pourra au besoin faire procéder à cette désinfection aux frais des intéressés.

Article 59 **Respect des mœurs**

La police municipale veillera à ce que l'ordre, la décence et le respect des bonnes mœurs soient constamment observés dans les établissements publics et dans les rues.

4. Discipline des enfants**Article 60** **Heures de rentrée**

Non accompagnés d'adultes, les enfants en âge de scolarité obligatoire ne peuvent circuler dans les rues ou sur les places publiques après 22 heures.

Article 61 **Fréquentation de lieux publics**

Non accompagnés d'adultes, la fréquentation des lieux publics par les enfants en âge de scolarité obligatoire est également interdite, à l'exception des cantines de clubs sportifs.

IX. COMMERCES**Article 62** **Ouverture des commerces**

1. Les horaires d'ouverture et de fermeture des commerces sont régis par la loi sur les activités économiques (RSJU 930.1).
2. Le conseil communal est compétent pour fixer le jour pour les ventes hebdomadaires en soirée jusqu'à 21h00 et les dates de cinq nocturnes jusqu'à 21h00 durant la période du 14 au 23 décembre.

X. DISPOSITIONS PENALES**Article 63** **Amendes**

1. Les contrevenants aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de 20 à 5'000 francs.
2. Le conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).
3. Dans les cas de peu de gravité, le conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.
4. En présence de faits touchant le droit fédéral ou cantonal, il y a lieu de les dénoncer auprès de l'autorité compétente.
5. Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal demeurent réservées.

Article 64 **Délinquance d'enfant mineur**

Lorsque le contrevenant est une personne mineure, l'autorité communale porte connaissance de la dénonciation au Président du Tribunal des mineurs.

Article 65 **Opposition à l'inculpation**

Si le prévenu forme valablement opposition à la décision, l'autorité communale transmet le dossier au Ministère public pour y donner la suite qu'il convient conformément au Code de la procédure pénale suisse.

Article 66 Enregistrement

L'administration communale tient un contrôle des dénonciations et des amendes infligées.

XI. DISPOSITIONS FINALES**Article 67 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes, à la date fixée par le conseil communal.

Article 68 Révision

La révision totale ou partielle du présent règlement est de la compétence de l'assemblée communale.

Article 69 Clauses abrogatoires

Sont abrogées toutes les dispositions de police antérieures et contraires au présent règlement, en particulier les règlements de police communale d'Epauvillers, d'Epiqueuz, de Montenol, de Montmelon, d'Ocourt, de Saint-Ursanne et de Seleute.

Approuvé par le conseil communal en séance du 30 mars 2011.

Ainsi délibéré par l'Assemblée communale de Clos du Doubs le 28 avril 2011

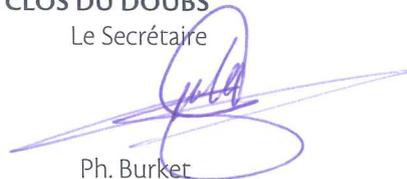
ASSEMBLEE COMMUNALE DE CLOS DU DOUBS

Le Président

Le Secrétaire



D. Paupe



Ph. Burket

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 28 avril 2011.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saint-Ursanne, le 31 mai 2011

Le secrétaire communal

Ph. Burket



APPROUVÉ
sous/  réserve

Delémont, le **-1 JUL. 2011**
Le Chef du Service des communes




SERVICE DES COMMUNES

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secc.com@jura.ch

Delémont, le 1^{er} juillet 2011/jb/2424

APPROBATION

No 2424 Commune mixte de Clos du Doubs - Règlement de police de la commune mixte de Clos du Doubs

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Clos du Doubs le 28 avril 2011, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec les modifications suivantes :

Art. 26, alinéa 5, nouvelle teneur :

⁵ Pour le surplus, le règlement communal concernant la gestion des déchets est applicable.

Art. 69, nouvelle teneur :

Sont abrogées toutes les dispositions de police antérieures et contraires au présent règlement, en particulier les règlements de police communale d'Epauvilers du 14 avril 1904, d'Epiquez du 6 juin 1975, de Montmelon du 17 juillet 1981, d'Ocourt du 23 octobre 2001, de St-Ursanne du 30 août 1967 et de Seleute du 29 novembre 2001.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.


Marcel Rysér
Chef du Service des communes



Copie : Juge administratif